



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 - 1990 du 1^{er} août 2023
relatif à la compatibilité des rejets aqueux de la société LACTOSERUM FRANCE sur le territoire de la
commune de VERDUN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de Verdun ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société LACTOSERUM FRANCE à Verdun, effectuée par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est le 6 mars 2023 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/147-2023 en date du 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations transmises par la société LACTOSERUM FRANCE en date du 19 juin 2023 ;

.../...

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/269-2023 en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que le fonctionnement de l'installation soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et qu'il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que la société LACTOSERUM FRANCE à Verdun n'est pas en mesure de démontrer l'absence dans ses rejets des substances caractéristiques du secteur industriel du travail du lait ainsi que certaines substances à l'origine d'un impact local ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société LACTOSERUM FRANCE n'est pas en mesure de démontrer le respect de l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire une série d'analyses permettant à la société LACTOSERUM FRANCE de se positionner sur l'absence ou la présence de ces substances caractéristiques du secteur industriel du travail du lait ainsi que certaines substances à l'origine d'un impact local ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société LACTOSERUM FRANCE, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT – CS 50064 à VERDUN (55 102), est tenue de respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Verdun les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités d'une surveillance de ses rejets ainsi qu'une étude permettant de démontrer la compatibilité de ses rejets dans la Meuse vis-à-vis des substances caractéristiques du secteur industriel du travail du lait.

Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance

L'exploitant met en place, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance consistant à effectuer 4 mesures sur une période de 6 mois dans les conditions suivantes :

Substance	Code SANDRE
Indice phénols	1440
Acide chloroacétique	1465
Plomb et ses composés	1382
Cuivre et ses composés	1392
Chrome et ses composés	1389
Nickel et ses composés	1386

Zinc et ses composés	1383
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	7714
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)
Hydrocarbures totaux	7009
Cadmium et ses composés *	1388
Nonylphénols *	1958
Benzo (a) pyrène*	1115
Benzo (b) fluoranthène*	1116
Benzo (g, h, i) perylène*	1118
Tétrachlorure de carbone	1276
Trichlorométhane (chloroforme)	1135
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561
SEH	7464
Chlorures	1337

Dans le cas où l'exploitant a déjà effectué une série de 4 mesures pour une ou plusieurs des substances listées ci-dessus il n'est pas tenu de réaliser une nouvelle série de mesure.

Les analyses doivent être effectuées par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

Une substance est considérée comme présente dans les rejets dans la mesure où elle est détectée dans au moins une des 4 analyses visées au présent article.

Article 3 : Etude de la compatibilité avec le milieu extérieur

L'exploitant transmet aux services de la Préfecture de la Meuse avec copie à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est, dans le délai de 2 mois suivant la réception des résultats de la dernière analyse effectuée en application de l'article 2 du présent arrêté, une étude de la compatibilité des substances effectivement identifiées dans ses rejets avec le milieu extérieur et en fonction des différents débits caractéristiques du milieu.

Cette étude doit également prendre en compte les substances réglementées à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 modifié.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la Société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et au Sous-Préfet de VERDUN par intérim.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,

Pierre-Yves ARGAT

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.